



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-046

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-005 - Arrêté n° 2020-SIDPC-0108 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-032 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Scorbé Clairvaux (2 pages)	Page 6
86-2020-04-10-035 - Arrêté n° 2020-SIDPC-076 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-023 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Béruges (2 pages)	Page 9
86-2020-04-10-014 - Arrêté n° 2020-SIDPC-077 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-040 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Neuville de Poitou (2 pages)	Page 12
86-2020-04-10-027 - Arrêté n° 2020-SIDPC-080 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-031 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Fontaine le Comte (2 pages)	Page 15
86-2020-04-10-037 - Arrêté n° 2020-SIDPC-081 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-041 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Ayrion (2 pages)	Page 18
86-2020-04-10-010 - Arrêté n° 2020-SIDPC-082 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-044 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de (2 pages)	Page 21
86-2020-04-10-004 - Arrêté n° 2020-SIDPC-083 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-045 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Smarves (2 pages)	Page 24
86-2020-04-10-018 - Arrêté n° 2020-SIDPC-084 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-046 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Migné-Auxances (2 pages)	Page 27
86-2020-04-10-020 - Arrêté n° 2020-SIDPC-085 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-047 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Lussac-Les-Châteaux (2 pages)	Page 30
86-2020-04-10-030 - Arrêté n° 2020-SIDPC-086 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-048 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Civray (2 pages)	Page 33
86-2020-04-10-034 - Arrêté n° 2020-SIDPC-087 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-049 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Buxerolles (2 pages)	Page 36
86-2020-04-10-003 - Arrêté n° 2020-SIDPC-088 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-050 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vivonne (2 pages)	Page 39

86-2020-04-10-019 - Arrêté n° 2020-SIDPC-089 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-051 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Lusignan (2 pages)	Page 42
86-2020-04-10-039 - Arrêté n° 2020-SIDPC-090 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-033 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Antran (2 pages)	Page 45
86-2020-04-10-017 - Arrêté n° 2020-SIDPC-091 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-053 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de (2 pages)	Page 48
86-2020-04-10-025 - Arrêté n° 2020-SIDPC-092 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-054 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Iteuil (2 pages)	Page 51
86-2020-04-10-009 - Arrêté n° 2020-SIDPC-093 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-55 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de saint-Georges-Lès-Baillargeaux (2 pages)	Page 54
86-2020-04-10-031 - Arrêté n° 2020-SIDPC-094 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-069 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Chauvigny (2 pages)	Page 57
86-2020-04-10-032 - Arrêté n° 2020-SIDPC-095 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-057 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Chasseneuil du Poitou (2 pages)	Page 60
86-2020-04-10-016 - Arrêté n° 2020-SIDPC-096 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-058 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Montamisé (2 pages)	Page 63
86-2020-04-10-029 - Arrêté n° 2020-SIDPC-097 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-059 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Couhé (2 pages)	Page 66
86-2020-04-10-038 - Arrêté n° 2020-SIDPC-098 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-065 du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune d'Availles Limouzine (2 pages)	Page 69
86-2020-04-10-011 - Arrêté n° 2020-SIDPC-099 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-061 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Pleumartin (2 pages)	Page 72
86-2020-04-10-008 - Arrêté n° 2020-SIDPC-100 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-062 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves (2 pages)	Page 75
86-2020-04-10-036 - Arrêté n° 2020-SIDPC-101 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-029 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune d'Angles-sur-L'Anglin (2 pages)	Page 78
86-2020-04-10-026 - Arrêté n° 2020-SIDPC-102 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-063 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Gençay (2 pages)	Page 81

86-2020-04-10-033 - Arrêté n° 2020-SIDPC-103 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-036 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Charroux (2 pages)	Page 84
86-2020-04-10-024 - Arrêté n° 2020-SIDPC-104 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-037 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de L'isle Jourdain (2 pages)	Page 87
86-2020-04-10-028 - Arrêté n° 2020-SIDPC-105 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-026 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Dangé-Saint-Romain (2 pages)	Page 90
86-2020-04-10-022 - Arrêté n° 2020-SIDPC-107 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-030 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de (2 pages)	Page 93
86-2020-04-10-007 - Arrêté n° 2020-SIDPC-110 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-035 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Saint Sauvant (2 pages)	Page 96
86-2020-04-10-006 - Arrêté n° 2020-SIDPC-111 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-039 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Saint-Savin (2 pages)	Page 99
86-2020-04-10-023 - Arrêté n° 2020-SIDPC-112 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-070 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de La Roche Posay (2 pages)	Page 102
86-2020-04-10-012 - Arrêté n° 2020-SIDPC-113 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-078 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Oyré (2 pages)	Page 105
86-2020-04-10-021 - Arrêté n° 2020-SIDPC-114 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-038 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de (2 pages)	Page 108
86-2020-04-10-015 - Arrêté n° 2020-SIDPC-115 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-021 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Montmorillon (2 pages)	Page 111
86-2020-04-10-013 - Arrêté n° 2020-SIDPC-121 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-052 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de Nouaillé Maupertuis (2 pages)	Page 114
86-2020-04-10-001 - Arrêté n°2020-SIDPC-106 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-027 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de marchés sur la commune de Vouneuli-sur-Vienne (2 pages)	Page 117
86-2020-04-10-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-116 prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-071 du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouillé (2 pages)	Page 120
86-2020-04-09-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-118 portant réquisition des services de l'association "Protection Civile de la Vienne (2 pages)	Page 123

86-2020-04-09-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-119 portant réquisition des services de la
délégation départementale de la Croix Rouge française (2 pages)

Page 126

86-2020-04-09-004 - Arrêté portant réquisition des services du Comité de la Vienne de
sauvetage et de secourisme - FFSS 86 (2 pages)

Page 129

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-005

Arrêté n° 2020-SIDPC-0108 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-032 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la
commune de Scorbé Clairvaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-108

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-032 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Scorbé-Clairvaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-032 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Scorbé-Clairvaux jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-032 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Scorbé-Clairvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-035

Arrêté n° 2020-SIDPC-076 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-023 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Béruges



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-076

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-023 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Béruges

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-023 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Béruges jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-023 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3: Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Béruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-014

Arrêté n° 2020-SIDPC-077 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-040 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Neuville de Poitou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-077

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-040 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Neuville de Poitou

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-040 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Neuville de Poitou jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-040 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Neuville de Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-027

Arrêté n° 2020-SIDPC-080 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-031 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Fontaine le Comte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-080

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-031 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Fontaine le Comte

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-031 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Fontaine le Comte jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-031 sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Fontaine le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-037

Arrêté n° 2020-SIDPC-081 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-041 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Ayron



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-081

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-041 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Ayron

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-041 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Ayron jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-041 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Ayrion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-010

Arrêté n° 2020-SIDPC-082 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-044 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-082

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-044 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Rouillé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-044 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Rouillé jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-044 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Rouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-004

Arrêté n° 2020-SIDPC-083 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-045 en date du 26 mars 2020 portant
autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés
alimentaires sur la commune de Smarves



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-083

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-045 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Smarves

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-045 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Smarves jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-045 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Smarves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-018

Arrêté n° 2020-SIDPC-084 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-046 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Migné-Auxances



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-084

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-046 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Migné Auxances

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-046 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Migné-Auxances jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-46 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Migné Auxances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-020

Arrêté n° 2020-SIDPC-085 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-047 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Lussac-Les-Châteaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-085

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-047 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lussac-les-Châteaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-047 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lussac-les-Châteaux jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-047 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-030

Arrêté n° 2020-SIDPC-086 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-048 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Civray

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-086

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-048 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Civray

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-048 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Civray jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-048 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-034

Arrêté n° 2020-SIDPC-087 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-049 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Buxerolles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-087

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-49 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-049 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Buxerolles jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-049 sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Buxerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-003

Arrêté n° 2020-SIDPC-088 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-050 en date du 26 mars 2020 portant
autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés
alimentaires sur la commune de Vivonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-088

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-050 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vivonne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-050 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vivonne jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

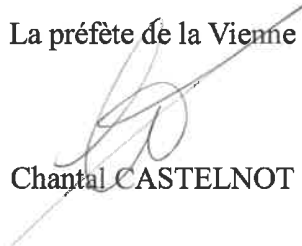
Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-050 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-019

Arrêté n° 2020-SIDPC-089 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-051 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Lusignan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-089

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-051 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lusignan

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-051 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lusignan jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-051 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-039

Arrêté n° 2020-SIDPC-090 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-033 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Antran



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-090

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-033 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Antran

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-033 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Antran jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-033 sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Antran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-017

Arrêté n° 2020-SIDPC-091 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-053 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-091

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-053 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Mirebeau

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-053 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Mirebeau jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-053 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Mirebeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-025

Arrêté n° 2020-SIDPC-092 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-054 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Iteuil



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-092

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-054 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Iteuil

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-054 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Iteuil jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-054 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Iteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-009

Arrêté n° 2020-SIDPC-093 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-55 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de saint-Georges-Lès-Baillargeaux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-093

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-55 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint Georges les Baillargeaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-055 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-055 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Georges les Baillargeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-031

Arrêté n° 2020-SIDPC-094 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-069 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-094

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-069 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-069 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire de marchés alimentaires sur la commune de Chauvigny jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-069 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-032

Arrêté n° 2020-SIDPC-095 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-057 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaire sur la commune de
Chasseneuil du Poitou



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-095

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-057 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Chasseneuil du Poitou

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-057 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Chasseneuil du Poitou jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-057 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Chasseneuil du Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-016

Arrêté n° 2020-SIDPC-096 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-058 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Montamisé



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-096

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-058 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montamisé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-058 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montamisé jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-058 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montamisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-029

Arrêté n° 2020-SIDPC-097 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-059 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Couhé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-097

pororogant l'arrêté n° 2020-SIDPC-059 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Valence-en-Poitou,
commune déléguée de Couhé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-059 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Valence-en-Poitou, commune déléguée de Couhé jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-059 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Valence-en-Poitou, commune déléguée de Couhé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-038

Arrêté n° 2020-SIDPC-098 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-065 du 30 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune d'Availles Limouzine

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-098

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-065 du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Availles Limouzine

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-065 en date du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Availles-Limouzine jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-065 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Availles Limouzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-011

Arrêté n° 2020-SIDPC-099 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-061 du 27 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Pleumartin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-099

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-061 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Pleumartin

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-061 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Pleumartin jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-061 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Pleumartin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-008

Arrêté n° 2020-SIDPC-100 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-062 du 27 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Saint-Jean-de-Sauves



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-100

prorogeant l'arrêté 2020-SIDPC-062 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-062 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Jean-de-Sauves jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-062 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Jean-de-Sauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-036

Arrêté n° 2020-SIDPC-101 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-029 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune d'Angles-sur-L'Anglin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-101

**prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-029 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-029 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-029 précité, sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Angles-sur-l'Anglin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-026

Arrêté n° 2020-SIDPC-102 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-063 du 27 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Gençay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-102

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-063 du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gençay

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-063 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gençay jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-063 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Gençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-033

Arrêté n° 2020-SIDPC-103 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-036 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Charroux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-103

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-036 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Charroux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-036 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Charroux jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-036 précité, sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Charroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-024

Arrêté n° 2020-SIDPC-104 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-037 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de L'isle Jourdain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-104

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-037 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de L'Isle-Jourdain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-037 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de l'Isle-Jourdain jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE


Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-037 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 10 AVR. 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-028

Arrêté n° 2020-SIDPC-105 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-026 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Dangé-Saint-Romain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-105

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-026 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Dangé-Saint-Romain

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-026 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Dangé-Saint-Romain jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-026 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Charital CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-022

Arrêté n° 2020-SIDPC-107 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-030 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-107

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-030 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lencloître

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-030 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lencloître jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-030 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-007

Arrêté n° 2020-SIDPC-110 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-035 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Saint Sauvant



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-110

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-035 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint Sauvant

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-035 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Sauvant jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2020-SIDPC-035 précité sont prorogées durant l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-006

Arrêté n° 2020-SIDPC-111 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-039 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Saint-Savin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-111

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-039 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Savin

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-039 en date du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Savin jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-039 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-023

Arrêté n° 2020-SIDPC-112 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-070 du 31 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de La Roche Posay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-112

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-070 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de la Roche-Posay

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-070 en date du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de La Roche Posay jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-070 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2: Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de la Roche-Posay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-012

Arrêté n° 2020-SIDPC-113 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-078 du 6 avril 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Oyré



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-113

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-078 du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Oyré

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-078 en date du 6 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Oyré jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-078 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Oyré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-021

Arrêté n° 2020-SIDPC-114 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-038 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-114

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-038 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lhommaizé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-038 en date du 25 mars portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lhommaizé jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-038 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lhonnaizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-015

Arrêté n° 2020-SIDPC-115 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-021 du 24 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Montmorillon

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-115

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-021 du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-021 en date du 24 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montmorillon jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-021 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-013

Arrêté n° 2020-SIDPC-121 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-052 du 26 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaire sur la
commune de Nouaillé Maupertuis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-121

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-052 du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Nouaillé Maupertuis

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-052 en date du 26 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Nouaillé-Maupertuis jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-052 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Nouaillé Maupertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-001

Arrêté n°2020-SIDPC-106 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-027 du 25 mars 2020 portant autorisation
dérogatoire de marchés sur la commune de
Vouneuli-sur-Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-106

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-027 du 25 mars 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-027 en date du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-027 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vouneuil-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-10-002

Arrêté n°2020-SIDPC-116 prorogeant l'arrêté n°
2020-SIDPC-071 du 1er avril 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la
commune de Vouillé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-116

prorogeant l'arrêté n° 2020-SIDPC-071 du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouillé

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-071 en date du 1er avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouillé jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° 2020-SIDPC-071 précité sont prorogées durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le **10 AVR. 2020**

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-09-002

Arrêté n°2020-SIDPC-118 portant réquisition des services
de l'association "Protection Civile de la Vienne

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-074

Portant réquisition des services de l'association "Protection Civile de la Vienne"

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-5 et L. 3131-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid-19 et notamment dans le cadre de l'opération chardon 6 d'évacuation des malades vers les hôpitaux de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Il est prescrit à l'association "Protection Civile de la Vienne" de mettre des secouristes et le matériel nécessaire à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne afin de porter assistance, en tant que de besoin, dans le cadre de l'opération chardon 6 qui se déroulera le vendredi 3 avril 2020.

Article 2 : La dotation en équipements de protection des secouristes sera assurée par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et le président de l'association "Protection Civile de la Vienne" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-09-003

Arrêté n°2020-SIDPC-119 portant réquisition des services
de la délégation départementale de la Croix Rouge
française



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-073

Portant réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-5 et L. 3131-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid-19 et notamment dans le cadre de l'opération chardon 6 d'évacuation des malades vers les hôpitaux de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Il est prescrit à la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne de mettre des secouristes et le matériel nécessaire à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne afin de porter assistance, en tant que de besoin, dans le cadre de l'opération chardon 6 qui se déroulera le vendredi 3 avril 2020.


Article 2 : La dotation en équipements de protection sera assurée par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et le directeur de la délégation départementale de la Croix-Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-09-004

Arrêté portant réquisition des services du Comité de la
Vienne de sauvetage et de secourisme - FFSS 86



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-075

Portant réquisition des services du Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme – FFSS 86

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-5 et L. 3131-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la situation sanitaire grave découlant de l'épidémie de covid-19 et notamment dans le cadre de l'opération chardon 6 d'évacuation des malades vers les hôpitaux de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : Il est prescrit au Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme – FFSS 86 de mettre des secouristes et le matériel nécessaire à la disposition du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne afin de porter assistance, en tant que de besoin, dans le cadre de l'opération Chardon 6 qui se déroulera le vendredi 3 avril 2020.

Article 2 : La dotation en équipements de protection des secouristes sera assurée par le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne et le président du Comité de la Vienne de sauvetage et de secourisme – FFSS 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 2 avril 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT